

PLAINTES DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2008

SECTEUR PUBLIC



Qu'est-ce que l'équité salariale?

2

- C'est le droit pour des personnes qui occupent un emploi à prédominance féminine de recevoir une rémunération égale à celle obtenue par les personnes qui occupent un emploi à prédominance masculine équivalent



Comment détermine-t-on la prédominance sexuelle?

3

La *Loi sur l'équité salariale* prévoit 4 critères :

- Au moins 60 % d'un des deux sexes occupe les emplois de la catégorie
- Analyse de l'évolution historique du taux de représentation femmes/hommes dans la catégorie
- Étude des stéréotypes occupationnels
- Écart entre le taux de représentation d'une catégorie et le taux de représentation dans l'entreprise

Critères non rencontrés = catégorie mixte

Les catégories d'emplois

4

La *Loi sur l'équité salariale* prévoit 3 critères :

- Qualifications semblables
 - Fonctions ou responsabilités semblables
 - Même rémunération
-
- ❖ Une catégorie d'emploi peut regrouper plusieurs titres d'emplois

Un salaire égal pour un travail différent mais équivalent

5

Exemple fictif :

Catégories masculines :

- Mécanicien obtient 200 points = 19 \$/heure
 - Menuisier obtient 200 points = 20 \$/heure
- Le taux de salaire moyen = 19,50 \$/heure

Catégorie féminine :

- Secrétaire obtient 200 points = 18 \$/heure
- Elle devrait recevoir selon le principe de l'équité salariale = 19,50 \$/heure

La Loi sur l'équité salariale

6

- La loi a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à **la discrimination fondée sur le sexe** à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine
- Ces écarts s'apprécient au sein d'une même entreprise (secteur de la santé et des services sociaux et éducation)

La Loi sur l'équité salariale

7

- La loi a pour prémisse le constat que nos structures salariales doivent être libérées des biais sexistes



La *Loi sur l'équité* ne permet pas de tout régler :

8

- Rehaussement du salaire pour une catégorie d'emploi, masculine ou mixte
- Rehaussement du salaire moyen des emplois dans le secteur public et la protection du pouvoir d'achat
- Comparaison des salaires avec d'autres secteurs ou d'autres entreprises
- Distorsions salariales constatées entre des catégories
- Problèmes de classification ou mauvaises attributions de tâches

Comment trouver la valeur des emplois?

9

- Dans le réseau de la santé et services sociaux et de l'éducation, nous utilisons un plan d'évaluation qui comporte 17 sous-facteurs ou critères d'évaluation
- Chacun de ces sous-facteurs comprend des niveaux pour déterminer quel énoncé reflète le plus adéquatement les tâches de chaque catégorie d'emplois

Comment trouver la valeur des emplois?

10

Exemple :

Sous-facteur 10 – Formation professionnelle

Les connaissances nécessaires pour exercer les tâches de l'emploi

Niveaux

1. 3^e année de secondaire ou moins = 18 points
2. 4^e année de secondaire ou l'équivalent = 36 points
3. 5^e année de secondaire ou l'équivalent = 54 points
4. Etc.

Certains sous-facteurs un peu plus complexes...

11

Sous-facteur 2 – Raisonnement

Le raisonnement habituellement exigé pour accomplir les tâches de l'emploi et traiter les situations

Niveaux

6. Les situations à traiter sont complexes. Elles nécessitent une recherche très élaborée et de la réflexion, ...
7. Les situations à traiter sont très complexes. Elles nécessitent une recherche exhaustive et de la réflexion, ...

Les rangements

12

- Les catégories d'emplois sont classées en 28 rangements selon les points obtenus lors de l'évaluation

Rangement 1 – 176 à 204 points

Rangement 2 – 205 à 233 points

Rangement 3 – 234 à 262 points

Rangement 4 – 263 à 291 points

Etc.

Le calcul du salaire vs le rangement

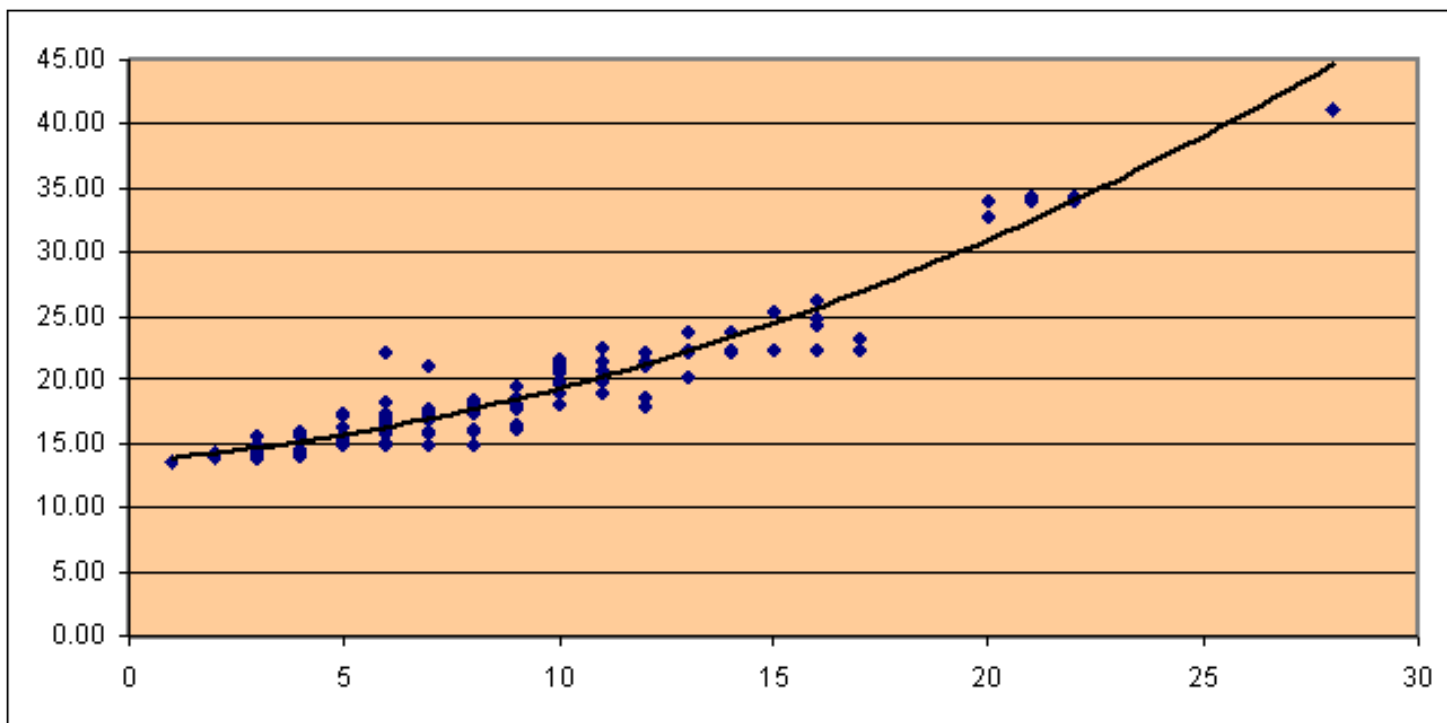
13

- Après avoir situé chacun des emplois masculins en fonction de leurs points et de leur salaire dans des rangs, on détermine la courbe salariale des emplois masculins
- La courbe salariale est une représentation mathématique de la structure salariale des emplois masculins

La courbe salariale des emplois masculins

14

\$



Rangements (points)

$$y = 0.0298x^2 + 0.2713x + 13.643$$

Les rangements et le salaire

15

- Le total de points et le rangement nous permet de définir la relation qui existe entre la valeur de la catégorie d'emplois et le taux de salaire

Rangement 1 – 176 à 204 points = 16,36 \$

Rangement 2 – 205 à 233 points = 16,65 \$

Rangement 3 – 234 à 262 points = 17 \$

Rangement 4 – 263 à 291 points = 17,48 \$

Etc.

Le maintien de l'équité salariale

16

Après le 21 novembre 2001

- L'employeur devait, après que des ajustements salariaux aient été déterminés ou qu'un programme d'équité salariale ait été complété (ou aurait dû l'être), maintenir l'équité salariale dans son entreprise
- Il devait notamment s'assurer de ce maintien lors de la création de nouveaux emplois, lors de modifications aux emplois existants, etc.

Le maintien de l'équité salariale

17

- Depuis 2009, l'obligation de maintien est périodique, tous les 5 ans, débutant le 31 décembre 2010
- Les plaintes de maintien déposées avant le 12 mars 2009, date du dépôt du projet de loi 25 « *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale* » sont visées par les anciennes dispositions de la loi qui prévoyaient un maintien en continu avec possibilité de rétroagir

Historique



18

- **Août et décembre 2006** – Programme d'équité salariale complété (affichage des résultats)
- **Novembre 2007** – Les syndicats mandatent la fédération d'entreprendre des démarches pour déposer des plaintes selon certains critères
- **2008** – Dépôt d'une vingtaine de plaintes de maintien
- **Mars 2009** – Modifications à la *Loi sur l'équité salariale*
- **Novembre 2009** – La Commission de l'équité salariale offre la conciliation
- **Décembre 2009** – La FSSS accepte la conciliation

Historique



19

- **Mars 2010** – Le Conseil du trésor demande de surseoir au processus de traitement des plaintes jusqu'en décembre 2010 – Premier exercice de maintien
- **Janvier 2011** – La Commission relance les parties
- **Avril 2011** – Début de la conciliation (2 personnes conciliatrices)
- **11 novembre 2012** – Conférence de presse pour dénoncer les délais exagérés
- **28 novembre 2012** – Reprise des discussions
- **21 janvier 2013** – Entente de principe

Nos plaintes de 2008 ont eu un effet sur les résultats lors du programme 2010

20

Un extrait de la lettre du 16 mars 2010 du CT relativement aux plaintes de la FSSS déposées en 2008 :

« Il est en effet probable que l'exercice d'évaluation du maintien qui sera mené permette à la Commission de l'équité salariale d'obtenir des réponses satisfaisantes pour plusieurs dossiers de plaintes. »

Mandat de déposer des plaintes

21

Selon les cas répondants aux critères suivants :

- Des modifications significatives aux tâches ou au contenu sont survenues depuis le 21 novembre 2001 et cela a pour effet d'affecter la valeur et le rangement de la catégorie d'emplois
- Des modifications, quant aux qualifications requises pour exercer l'emploi, sont survenues depuis le 21 novembre 2001 et cela a pour effet d'affecter la valeur et le rangement de la catégorie d'emplois

Mandat de déposer des plaintes

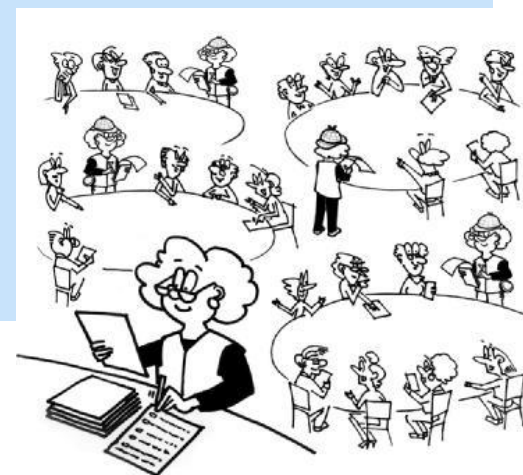
22

- La création d'une catégorie à prédominance féminine dont la valeur aurait été déterminée unilatéralement par le gouvernement sans avoir fait l'objet de travaux d'évaluation
- La disparition d'une ou plusieurs catégories d'emplois à prédominance masculine si cela a pour effet de créer de nouveaux écarts salariaux
- Le changement de la prédominance sexuelle d'une catégorie d'emplois

La démarche

23

- Lettres et questionnaires acheminés aux syndicats pour identifier les cas
- Analyse des questionnaires et évaluation
- L'exécutif détermine les plaintes à déposer
- Mise en place de plusieurs comités *ad hoc* pour préparer les argumentaires



Les plaintes de maintien 2008 et l'entente de principe

24



Plainte générale

25

- L'ensemble des catégories à prédominance féminine du programme d'équité salariale

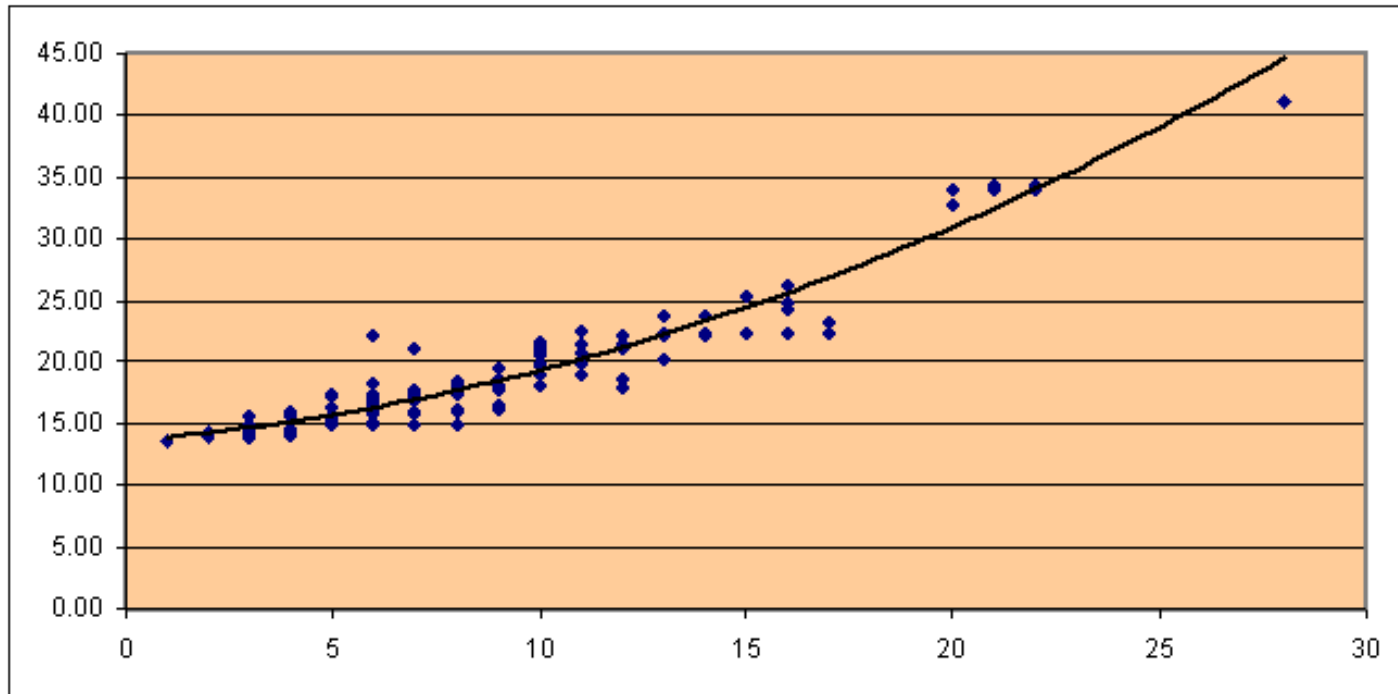
Les évènements :

- **LE DÉCRET DE 2005!!!!**
- Abolitions de catégories masculines
- Modifications de catégories
- Création et fusion de catégories
- Etc.

LE DÉCRET = Rehaussement de la courbe masculine = nouvelles discriminations = \$\$\$\$\$\$

26

\$



Rangements (points)

$$y = 0.0298x^2 + 0.2713x + 13.643$$

L'allégation de la crise financière du gouvernement

27

- Le 24 octobre 2004, la Cour suprême du Canada a émis sa décision dans l'affaire *Newfoundland Association of Public Employees (NAPE) c. Terre-Neuve*
- La Cour a décrété que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador avait de bonnes raisons d'annuler les paiements à titre d'équité salariale qui auraient graduellement éliminé la discrimination salariale des travailleuses de la santé

UN VÉRITABLE POUVOIR DE NÉGOCIATION!

28

- En dehors d'une période de négo...
- Malgré une situation économique difficile...
- On décroche une entente de plusieurs millions!

La FSSS-CSN, la seule organisation...

29

- La FSSS-CSN est la seule organisation à avoir déposé des plaintes de maintien avant les modifications de la loi dans toutes les catégories de personnel et la seule organisation à avoir contesté l'effet du décret
- Une seule autre organisation a déposé des plaintes spécifiques pour des emplois de la catégorie 4, il s'agit de l'APTS

LE\$ RÉSULTAT\$

30

- Le nombre de ÉTC total est basé sur les données fournies par le Conseil du trésor pour l'année 2010-2011
- **Il s'agit d'une estimation pour illustrer un ordre de grandeur**

LE\$ RÉSULTAT\$

31

- Les données sur l'augmentation salariale par titre d'emploi peut différer de quelques cents de l'heure puisque les augmentations subséquentes à l'ajustement n'ont pas été prises en compte
- **Ces données sont présentées à titre indicatif**

CATÉGORIE 1

32



Conseiller ou conseillère en soins infirmiers

33

- **Titre d'emploi créé le 21 novembre 2006**
Salaire décrété entre le rang 22 et 23

- **Affichage maintien 2010**
Cat. 1525 – rang 23 – catégorie féminine (F)
Ajustement de 3,53 %

- **Entente :**
Le rangement 23 sera appliqué rétroactivement au 30 juin 2008 (art. 17)
Maintien de la plainte en 2011

Conseiller ou conseillère en soins infirmiers

34

- ETC total : 433
- Rétroactivité de 0,90 \$ de l'heure à partir du 30 juin 2008 au 31 décembre 2010 + les intérêts
- Ajustement de 2,33 %
- Exemple : estimation de rétro – 4 126,50 \$*

* (Exemple : 35 hres/semaine jusqu'au 11 février 2013 – n'incluant pas les intérêts)

Infirmier ou infirmière praticienne spécialisée

35

- **Titre d'emploi créé le 15 décembre 2005**
Salaire décrété entre le rang 25 et 26

- **Affichage maintien 2010**
Cat. 1524 – rang 26 – F
Ajustement de 4,94 %

- **Entente :**
Le rangement 26 sera appliqué rétroactivement au
30 juin 2008
Maintien de la plainte en 2011

Infirmier ou infirmière praticienne spécialisée

36

- ETC total : 79
- Rétroactivité de 1,3 \$ de l'heure à partir du 30 juin 2008 au 31 décembre 2010 + les intérêts (art. 17)
- Ajustement de 3,02 %
- Exemple : estimation de rétro - 5 960,00 \$

Infirmier ou infirmière première assistante en chirurgie

37

- **Création le 21 novembre 2006**
Salaire décrété entre le rang 22 et 23

- **Affichage maintien 2010**
Cat. 1523 – rang 24 – F
Ajustement de 8,24 %

- **Entente :**
Le rangement 24 sera appliqué rétroactivement au 30 juin 2008 (art. 17)
Maintien de la plainte en 2011

Infirmier ou infirmière première assistante en chirurgie

38

- ETC total : 53
- Rétroactivité de 2,76 \$ de l'heure à partir du 30 juin 2008 au 31 décembre 2010 + les intérêts
- Ajustement de 7,14 %
- Exemple : estimation de rétro – 12 654,60 \$

Infirmier ou infirmière clinicienne

39

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 189 – rang 21 – F
Aucun ajustement
- **Entente 2008** - modification échelle – rang 22
applicable au **1^{er} avril 2007**
Ajustement de 4,05 %
- **5 janvier 2010** – Décision de la CES – plainte accueillie
– modification d'évaluation mais n'entraîne pas de
rehaussement de rangement

Infirmier ou infirmière clinicienne

40

- **Affichage maintien 2010**

Cat. 189 – rang 22 – F

Ajustement de 0,90 %

- **Entente :**

Désistement de la plainte en 2008

Maintien de la plainte en 2011

Infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat

41

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 191 – rang 23 – F
Ajustement de 4,21 %

- **Entente 2008** – modification échelle – rang 24 applicable au
1^{er} avril 2007
Ajustement de 5,29 %

- **Affichage maintien 2010**
Cat. 191 – rang 24 – F
Ajustement de 1,44 %

- **Entente :**
Désistement de la plainte en 2008
Maintien de la plainte en 2011

Infirmier ou infirmière auxiliaire

42

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 95 – rang 12 – F
Ajustement de 8,50 %

- **Affichage maintien 2010**
Cat. 95 – rang 13 – F
Ajustement de 4,15 %

- **Entente :**
Désistement de la plainte en 2008
Maintien de la plainte en 2011

Infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe

43

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 96 – rang 13 – F
Ajustement de 12,41 %

- **Affichage maintien 2010**
Cat. 96 – rang 14 – F
Ajustement de 2,21 %

- **Entente :**
Désistement de la plainte en 2008
Maintien de la plainte en 2011

CATÉGORIE 2

44



Préposé ou préposée aux bénéficiaires

45

- **Au 21 novembre 2001**

Cat. 154 – rang 6 – F

Ajustement de 6,38 %

- **Au 21 novembre 2006** – À la suite du décret, les titres suivants :

Cat. 547 – 3209 – Préposée en inhalothérapie – catégorie mixte

Cat. 539 – 3237 – Préposée en électrocardiographie – rang 5 – F

Cat. 540 – 3239 – Préposée en EEG – rang 5 – F

Cat. 154 – 3479 – Préposée aux bénéficiaires – rang 6 – F

Sont remplacés par : 3480 – Préposée aux bénéficiaires – rang 6

Préposé ou préposée aux bénéficiaires

46

□ **Affichage maintien 2010**

Cat. 1512 – 3480 – Préposée aux bénéficiaires – rang 6 – F

Ajustement de 0,16 %

□ **Entente :**

Le rangement 7 sera appliqué rétroactivement au 31 janvier 2011 (art. 13 et 15)

Désistement de la plainte en 2011

Préposé ou préposée aux bénéficiaires

47

- ETC total : 30 133
- Augmentation de salaire de 0,69 \$ de l'heure rétroactif au 31 janvier 2011 + les intérêts
- Ajustement de 3,71 %
- Exemple : estimation de rétro – 2 564,73 \$

Préposé ou préposée à la buanderie

48

□ **Au 21 novembre 2001**

Cat. 589 – 6332 – Préposée à la lingerie – rang 3 – F

Cat. 586 – 6333 – Préposée à la calandre – rang 3 – F

Ajustement de 4,70 %

□ **Au 21 novembre 2006**, à la suite du décret, les titres suivants :

Cat. 176 – 6221 – Préposée buanderie-lingerie – Mixte

Cat. 176 – 6321 – Préposée à la buanderie – Mixte

Cat. 589 – 6332 – Préposée à la lingerie – rang 3 – F

Cat 586 – 6333 – Préposée à la calandre – rang 3 – F

Sont remplacés par : 6398 – Préposée à la buanderie – Mixte – inférieur au rangement 1

Préposé ou préposée à la buanderie

49

- Les ajustements se sont appliqués jusqu'au 21 novembre 2007 et, par la suite, les dispositions de « hors échelle » pour une période de 5 ans se sont appliquées pour les préposées à la lingerie et à la calandre

- **Entente :**
Le rangement 3 sera appliqué rétroactivement au 31 décembre 2012 (art. 10)
Désistement de la plainte en 2011

Préposé ou préposée à la buanderie

50

- ETC total : 1054
- Augmentation de salaire de 1,06 \$ de l'heure rétroactif au 31 décembre 2012 + les intérêts (art. 10)
- Ajustement de 6,49 %
- Exemple : estimation de rétro – 230,02 \$

Technicien ou technicienne classe B

51

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 121 – rang 9 – F
Ajustement 5,29 %

- **Affichage maintien 2010**
Cat. 121 – rang 9 – F
Aucun ajustement

- **Entente :**
Désistement de la plainte en 2008
Maintien de la plainte en 2011

CATÉGORIE 3

52



Technicien ou technicienne aux contributions

53

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 64 – Mixte – aucun ajustement
Salaire = un peu plus que le rangement 13

- **Affichage maintien 2010**
Catégorie mixte – aucun ajustement

- **Entente :**
Pas d'admission sur la prédominance sexuelle
Le rangement 14 sera appliqué rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 (art. 11)
Maintien de la plainte 2011 en partie (règlement sur l'évaluation – pas d'admission sur la prédominance)

Technicien ou technicienne aux contributions

54

- ETC total : 35
- Augmentation de salaire de 1,01 \$ de l'heure rétroactif au 1^{er} janvier 2011 + les intérêts
- Ajustement de 3,99 %
- Exemple : estimation de rétro – 3 895,57 \$

Acheteur ou acheteuse

55

- **Au 21 novembre 2001**

Cat. 108 – M

Aucun ajustement

- **Au 21 novembre 2006**, à la suite du décret, les titres suivants :

Cat. 110 – 5103 – Commis sénior à la comptabilité – rang 9 - F

Cat. 109 – 5105 – Paie-maître – rang 9 – F

Cat. 108 – 5140 – Acheteur – Mixte

Cat. 120 – 5145 – Secrétaire de direction – rang 9 – F

Cat. 120 – 5154 – Secrétaire administrative – rang 9 – F

NA – 5150 – Secrétaire chef de département – F

Sont remplacés par : 5301 – Agente administrative classe 1 – rang 9

Acheteur ou acheteuse

56

- **Affichage maintien 2010**

1505 – 5301 agente administrative classe 1 –
rang 9

Aucun ajustement

- Plainte vise la reconnaissance d'une catégorie distincte et la prédominance sexuelle

Acheteur ou acheteuse

57

Entente :

- Titre d'emploi sera créé dans les 60 jours de la signature avec l'échelle salariale non définitive d'agente administrative classe 1(art. 1)
- Pas d'admission sur la prédominance sexuelle
- Le rangement sera déterminé par le Comité national des emplois
- Si hausse de rangement, les ajustements seront appliqués rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 + les intérêts (art. 2)
- Maintien de la plainte en 2011

Acheteur ou acheteuse

58

Libellé :

- Personne qui a la responsabilité d'assurer les achats ou une partie des achats requis par l'établissement. Elle reçoit et vérifie les réquisitions d'achats et recherche les sources d'approvisionnement possibles. Elle prépare les appels d'offres, analyse les soumissions et détermine les plus avantageuses. Elle commande les fournitures et vérifie les bons de livraison. Elle rencontre les vendeurs et tient à jour les listes de prix et les catalogues.

Adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire

59

- **Au 21 novembre 2006**, à la suite du décret, les titres suivants :
 - Cat. 110 – 5103 – Commis sénior à la comptabilité – rang 9 – F
 - Cat. 109 – 5105 – Paie-maître – rang 9 – F
 - Cat. 108 – 5140 – Acheteur – Mixte
 - Cat. 120 – 5145 – Secrétaire de direction – rang 9 – F
 - Cat. 120 – 5154 – Secrétaire administrative – rang 9 – F
 - NA – 5150 – Secrétaire chef de département – F
- Sont remplacés par** : 5301 – Agente administrative classe 1 – rang 9

Adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire

60

- **Affichage maintien 2010**
1505 – 5301 – Agente administrative classe 1 – rang 9
Aucun ajustement
- **Titre d'emploi créé lors de la dernière négo** – en discussion actuellement au Comité national des emplois – rétro au 13 avril 2011 selon la convention collective

Adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire

61

Entente :

- Le rangement sera déterminé par le Comité national des emplois (art. 5)
- Si hausse de rangement, les ajustements seront appliqués rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 au lieu du 13 avril 2011 + les intérêts (art. 7)
- Du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2006 – rétro équivalente à secrétaire de direction + les intérêts (art. 6)

Adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire

62

- Du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2006 – rétro équivalente à secrétaire de direction + les intérêts
- Ajustement de 5,29 %
- Exemple : estimation de rétro – 3 564,68 \$

Secrétaire médicale

63

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 487 – rang 7 – F

- **Au 21 novembre 2006**, à la suite du décret, les titres suivants :
Cat. 130 – 5109 – Commis sénior – rang 8 – F
Cat. 442 – 5143 – Préposée aux comptes à recevoir – rang 7 – F
Cat. 487 – 5147 – Secrétaire médicale – rang 7 – F
Cat. 143 – 5155 – Secrétaire – rang 7 – F
Cat. 443 – 5168 – Secrétaire juridique – rang 8 – F
Cat. 142 – 5279 – Auxiliaire en archives – rang 7 – F
Sont remplacés par : 5302 Agente administrative classe 2 – rang 8

- **Affichage maintien 2010**
1506 – 5302 – Agente administrative classe 2 – rang 8
Aucun ajustement

Secrétaire médicale

64

Entente :

- Ajustement de 3 % à l'échelle de traitement appliqué rétroactivement au 31 décembre 2011 + les intérêts (art. 3)
- Maintien de la plainte en 2011

Secrétaire médicale

65

- ETC total : 3223
- Augmentation de salaire de 0,61 \$ de l'heure rétroactif au 31 décembre 2011 + les intérêts
- Ajustement de 3 %
- Exemple : estimation de rétro – 1 242,57 \$

CATÉGORIE 4

66



Thérapeute par l'art

67

□ **Au 21 novembre 2001**

Cat. 214 – 1229 Thérapeute en créativité – rang 22 – F

Cat. 215 – 1245 Thérapeute par la musique – rang 21 – F

Cat. 216 – 1259 Thérapeute par l'art – rangement 21 – F

Rangement 21 = Aucun ajustement

□ **Au 21 novembre 2006**

À la suite du décret, remplacé par :

1258 – Thérapeute par l'art – rang 21

- Les ajustements se sont appliqués jusqu'au 21 novembre 2007 et par la suite les dispositions de « hors échelle » pour une période de 5 ans se sont appliquées

Thérapeute par l'art

68

- **Affichage maintien 2010**

Cat. 1258 – rang 22 – F

Ajustement de 3,28 %

- **Entente :**

Le rangement 22 sera appliqué
rétroactivement au 30 juin 2008 (art.17)

Désistement de la plainte 2011

Thérapeute par l'art

69

- ETC total : 32
- Rétroactivité de 0,87 \$ de l'heure à partir du 30 juin 2008 au 31 décembre 2010 + les intérêts
- Ajustement de 2,36 %
- Exemple : estimation de rétro – 3 988,95 \$

Conseiller ou conseillère en génétique

70

- **Création le 21 novembre 2006**
Salaire décrété entre le rang 22 et 23

- **Affichage maintien 2010**
Cat. 1544 – rang 23 – F
Ajustement de 5,26 %

- **Entente :**
Le rangement 23 sera appliqué rétroactivement au 30 juin 2008 (art. 17)
Désistement de la plainte en 2011

Conseiller ou conseillère en génétique

71

- ETC total : 31
- Rétroactivité de 1,53 \$ de l'heure à partir du 30 juin 2008 au 31 décembre 2010 + les intérêts
- Ajustement de 4,02 %
- Exemple : estimation de rétro – 7 015,05 \$

Psychologue ou Thérapeute du comportement humain

72

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 1 – rang 22 – F
Aucun ajustement
- Modification de la qualification professionnelle requise
Décret 643-2006 – **27 juillet 2006**
- **Affichage maintien 2010**
Cat. 1 – rang 23 – F
Ajustement de 5,26 %

Psychologue ou Thérapeute du comportement humain

73

Entente :

- Le rangement 23 sera appliqué rétroactivement au 31 décembre 2007 (art. 12)
- Le rangement 24 sera appliqué rétroactivement au 1 janvier 2011 (art. 13)
- Désistement de la plainte en 2011

Psychologue ou Thérapeute du comportement humain

74

- ETC total : 2407
- Rétroactivité de 1,53 \$ de l'heure à partir du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2010 + les intérêts
- Ajustement de 4,02 %
- Exemple : estimation de rétro – 8 407,35 \$

Psychologue ou Thérapeute du comportement humain

75

- Augmentation de salaire de 2,02 \$ de l'heure rétroactif au 1^{er} janvier 2011 + les intérêts
- Ajustement de 4,92 %
- Exemple : estimation de rétro – 7 791,14 \$

Psychologue ou Thérapeute du comportement humain

76

- Il faut soustraire du calcul de la rétroactivité au 29 janvier 2012 les sommes déjà versées par la prime (12 et 15 %) selon la mesure administrative (art. 14)

Neuropsychologue

77

Entente :

- Les mêmes résultats que les psychologues seront appliqués
- Pas d'admission sur l'existence d'une catégorie distincte
- Pas de désistement de la plainte en 2011

Spécialiste en basse vision

78

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 610 – 1558 – Spécialiste en basse vision – rang non déterminé – F

- **Le 15 décembre 2005**, lors du décret,
abolition 1558 – Spécialiste en basse vision
création 1560 – Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle
salaire décrété rang 21

- **Affichage maintien 2010**
Cat 1531 – Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle
- rang 21 – F
Aucun ajustement

Spécialiste en basse vision

79

- **Entente :**

L'évaluation de la catégorie est référée au comité d'équité salariale. Si hausse de l'échelle de traitement, les ajustements seront rétroactifs au 21 novembre 2001 (art. 29)

Archiviste médicale

80

- **Au 21 novembre 2001**
Cat. 121 – rang 14 – F
Ajustement de 6,69 %

- **Affichage maintien 2010**
Cat. 121 – rang 14 – F
Aucun ajustement

- **Entente :**
Le rangement 15 sera appliqué
rétroactivement au 30 juin 2008 (art. 13 et 16)
Désistement de la plainte en 2011

Archiviste médicale

81

- ETC total : 914
- Augmentation de salaire de 1,25 \$ de l'heure rétroactif au 30 juin 2008 + les intérêts
- Ajustement de 4,84 %
- Exemple : estimation de rétro – 10 552,50 \$

Technologie spécialisé-e en radiologie

82

- **Au 21 novembre 2001**

Cat. 55 – rang 16 – F

Ajustement de 2,32 %

- **Affichage maintien 2010**

Cat. 55 – rang 16 – F

Aucun ajustement

Technologue spécialisé-e en radiologie

83

□ Entente :

Mise en place d'un groupe de travail **CSN-APTS** avec le mandat de procéder à l'examen des tâches, des fonctions et des responsabilités de la catégorie de technologue spécialisé en radiologie et des autres catégories de la radiologie, afin d'identifier les tâches, les fonctions et les responsabilités qui demeurent des spécialités ou qui constituent de nouvelles spécialités ou super spécialités. Le groupe de travail peut redéfinir les spécialités et les catégories d'emplois, les modifier, en ajouter, en soustraire ou les maintenir.

Technologue spécialisé-e en radiologie

84

Les catégories d'emplois visées:

- 55 - Technologue spécialisé en radiologie (corps d'emploi 2212)
- 57 - Technologue en médecine nucléaire (corps d'emploi 2208)
- 939 - Technologue en radiologie - système d'information et imagerie (corps d'emploi 2222)
- 940 - Technologue en radiodiagnostic (corps d'emploi 2205)
- 941 - Technologue en radio-oncologie (corps d'emploi 2207)

Technologue spécialisé-e en radiologie

85

- Travaux en présence de la CES selon le processus de conciliation
- Le groupe de travail doit compléter les travaux au plus tard le 31 décembre 2013
- Si mécontente, la CES tranche
- Si rehaussement salarial, la rétroactivité s'appliquera le 15 avril 2011+ les intérêts (art. 8)

Désistement de la plainte de maintien 2011

Technologue spécialisé-e en radiologie

86

- ETC total : 980
- Résultats du comité à venir
- Ajout d'une prime de 0,60 \$ de l'heure à la signature de l'entente (2 % du salaire) pour les salarié-es qui possèdent la certification requise et qui exercent de manière autonome les tâches en échographie (art. 9)

Physiothérapeute

Lettre d'entente

87

- Aucune plainte en 2008
- Plaintes en 2011
- **Lettre d'entente :**

Ajustement équivalent à 90 % de l'écart entre l'échelle de traitement du titre d'emploi et l'échelle de traitement du rangement supérieur pour les titres d'emploi physiothérapeute, assistant-chef physiothérapeute et chargé de l'enseignement clinique rétroactif au 18 janvier 2013

Physiothérapeute

Lettre d'entente

88

- ETC total : 1744
- Augmentation salariale de 1,61 \$ de l'heure à partir du 18 janvier 2013
- Ajustement de 4,51 %
- Exemple : estimation de rétro – 191,59 \$

Assistante-chef physiothérapeute

Lettre d'entente

89

- ETC total : 23
- Augmentation salariale de 2,01 \$ de l'heure à partir du 18 janvier 2013
- Ajustement de 4,35 %
- Exemple : estimation de rétro – 239,19 \$

Chargé-e de l'enseignement clinique

Lettre d'entente

90

- ETC total : 7
- Augmentation salariale de 1,67 \$ de l'heure à partir du 18 janvier 2013
- Ajustement de 4,42 %
- Exemple : estimation de rétro – 198,73 \$

Candidat admissible par équivalence (physiothérapie) - Lettre d'entente

91

- En concordance - modifications de l'échelle salariale

Plaintes APTS

92

- Archiviste médicale
- **Chargé clinique de sécurité transfusionnelle (rétro au 30.06.2008)**
- Chargé technique de sécurité transfusionnelle (désistement)
- Conseiller en génétique
- Externe en laboratoire (désistement)
- Orthoptiste (désistement)
- Psychologue
- Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle
- Technicien en orthèse-prothèse (désistement)
- Technologue en médecine nucléaire
- Technologue en radiodiagnostic
- Technologue en radio-oncologie
- Technologue spécialisé en radiologie
- Thérapeute par l'art

LES MODALITÉS DE L'ENTENTE CONCERNANT LES PLAINTES 2008

Quand les changements à la nomenclature seront-ils intégrés?

94

- Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, les taux et échelles de traitement des catégories ou titres d'emploi qui sont visés par un ajustement salarial seront modifiés et intégrés à la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux* (art. 20)

Quand les ajustements salariaux seront-ils versés?

95

- Au plus tard le 15 mai 2013 (exemple : art. 4)

Quelles sont les sommes dues?

96

- **La personne salariée visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :**
 - le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre ... et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement
- et
- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement.

Est-ce qu'il y aura versement d'intérêts?

97

- Oui, les montants dus portent intérêt au taux légal (5 %), conformément à la *Loi sur l'équité salariale* (art. 28)

Qu'arrive-t-il pour les personnes qui ont quitté leur emploi?

98

- Dans les 90 jours de la signature de l'entente, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant et leur dernière adresse connue (art. 21)
- La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés (art. 22)

Qu'arrive-t-il pour les personnes qui ont quitté leur emploi?

99

- À la suite d'une demande écrite, l'employeur leur verse les sommes dues dans les 30 jours de la demande si celle-ci est adressée après le délai prévu à l'entente (art. 23)
- Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné (art. 23)

Qu'arrive-t-il pour les personnes décédées?

100

- Les sommes sont exigibles par les ayants droits (art. 24)

Et la convention collective

101

- Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer (art. 25)
- Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être (art. 27)

Les plaintes déposées en 2011 seront-elles retirées?

102

Seules les plaintes touchant les titres d'emploi suivants seront retirées :

- Psychologue ou thérapeute du comportement humain
- Technologue spécialisé en radiologie
- Archiviste médical
- Préposée aux bénéficiaires
- Préposée à la buanderie
- Technicien aux contributions : (en partie - aucune représentation sur l'évaluation)
- Catégories d'emploi en physiothérapie

Toutes les autres plaintes sont maintenues (art. 26)

QUESTIONS ET RÉPONSES

Peut-on étaler les ajustements salariaux dans le cadre du maintien?

104

- Non, les ajustements sont dus en totalité à la date où l'écart s'est créé et ils portent intérêt à compter du moment où ils auraient dû être versés

Le syndicat doit-il rembourser des intérêts à l'employeur?

105

- Les syndicats n'ont pas à rembourser les intérêts réclamés par les employeurs lors du remboursement de facture pour des libérations syndicales à la suite des résultats des plaintes de maintien de l'équité salariale

La rétroactivité et les déductions

106

- La rétroactivité représente le salaire qu'une personne n'a pas reçu depuis la date d'application des correctifs salariaux
- À ce titre, elle devra payer les cotisations qui s'appliquent habituellement au salaire :
Impôts provincial et fédéral, cotisations à l'assurance-emploi, à la Régie des rentes du Québec, à la CSST, au RREGOP, cotisations syndicales, etc.

La rétro et l'assurance salaire

107

- Pour les personnes qui ont reçu des prestations d'assurance salaire, l'employeur procédera à un nouveau calcul, s'il y a rajustement celui-ci sera rétroactif
- Vous n'avez aucune démarche à faire

La rétro et le régime de retraite

108

- Pour les personnes à la retraite, la CARRA procédera à un nouveau calcul de la rente, s'il y a rajustement de la rente, celui-ci sera rétroactif
- Pour les autres, les montants de rétroactivité seront pris en considération lorsque vous quitterez à la retraite
- Vous n'avez aucune démarche à faire

La rétro et la Régie des rentes du Québec

109

- Pour les personnes à la retraite, la Régie procédera à un nouveau calcul de la rente, mais il sera applicable uniquement à compter du 1^{er} janvier 2014
- Vous n'avez aucune démarche à faire

La rétro et le congé à traitement différé

110

- Pour les personnes qui paient actuellement un congé à traitement différé, aucun prélèvement ne sera appliqué au montant de rétroactivité
- Pour la période où des personnes ont pris leur congé, l'employeur versera la différence entre ce qu'il leur a versé et ce qu'il aurait dû leur verser

La rétro et les cotisations à un REER

111

- Il est possible de remplir un formulaire d'engagement de contribuer à un REER pour une valeur de 2 000 \$ à 6 000 \$
- L'employeur appliquera alors la déduction fiscale sur les paies à venir

La rétro et les prestations d'assurance-emploi

112

- Pour les personnes qui ont reçu des prestations d'assurance-emploi ou qui en reçoivent actuellement, un nouveau calcul des prestations peut être effectué
- Vous devez faire une demande le plus tôt possible au centre local Service Canada

La rétro et le congé de maternité, de paternité ou d'adoption

113

- Pour les personnes qui ont reçu des prestations de maternité, de paternité ou d'adoption, l'employeur procédera à un nouveau calcul, s'il y a rajustement des prestations, celui-ci sera rétroactif et uniquement à la charge de l'employeur
- Pour les personnes qui reçoivent présentement des prestations du RQAP ou celles qui ont cessé d'en recevoir, mais qui ne sont pas de retour au travail, les prestations de ce régime seront réévaluées. Dans ce cas, vous devez fournir un relevé d'emploi amendé au RQAP

La rétro et les prestations de la CSST

114

- Pour les personnes qui ont reçu ou reçoivent des indemnités de remplacement du revenu (IRR), la CSST procédera à un nouveau calcul de ces indemnités, s'il y a rajustement, celui-ci sera rétroactif
- Vous n'avez aucune démarche à faire

La rétro et les prestations à la suite d'un acte criminel

115

- Pour les personnes qui ont reçu une indemnité allouée aux victimes d'actes criminels, la CSST procédera à un nouveau calcul de ces indemnités, s'il y a rajustement, celui-ci sera rétroactif
- Vous devez faire une demande à la CSST

**LES SUITES DE
L'ENTENTE INTERVENUE
LE 21 JANVIER 2013 ...**

La suite...

117

- **Le 22 janvier 2013** : L'entente de principe a été adoptée par le bureau fédéral
- **Le 11 février 2013** : L'entente de principe a été adopté en conseil fédéral spécial
- **Le 14 février 2013** : Signature de l'entente
- **Février-Mars 2013** : Assemblées ou séances d'information dans les syndicats
- **Février ou Mars 2013** : Début de la conciliation pour les plaintes de maintien déposées en 2011

Les plaintes de maintien 2011

118

- Agente administrative classe 1, 2, 3 et 4
- Agente d'approvisionnement
- Archiviste médicale
- Archiviste médicale chef d'équipe ou assistante-chef du service des archives
- Assistante technique en salle d'opération
- Assistante-chef physiothérapeute
- Assistante-technique senior en pharmacie
- Auxiliaire aux services de santé et sociaux

Les plaintes de maintien 2011

119

- Candidate infirmière praticienne spécialisée
- Conseillère aux établissements
- Conseillère d'orientation ou conseillère de la relation d'aide
- Conseillère en éthique
- Conseillère en génétique
- Conseillère en soins infirmiers
- Criminologue
- Diététiste-nutritionniste

Les plaintes de maintien 2011

120

- Infirmière auxiliaire
- Infirmière auxiliaire assistante chef d'équipe
- Infirmière auxiliaire chef d'équipe
- Infirmière clinicienne
- Infirmière clinicienne assistante infirmière chef
- Infirmière en prévention des infections
- Infirmière praticienne spécialisée
- Infirmière première assistante en chirurgie

Les plaintes de maintien 2011

121

- Neuropsychologue
- Opticienne d'ordonnance
- Organisatrice communautaire
- Orthophoniste
- Physiothérapeute
- Préposée à la buanderie
- Préposée aux bénéficiaires
- Psychologue

Les plaintes de maintien 2011

122

- Récréologue
- Registraire en oncologie
- Révisseure
- Spécialiste en biologie médicale
- Spécialiste en procédés administratifs
- Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle
- Technicienne aux contributions (réglée en partie)
- Technicienne classe B
- Technicienne dentaire

Les plaintes de maintien 2011

123

- Technicienne en cytogénétique
- Technicienne en orthèse-prothèse
- Technicienne juridique
- Technologue spécialisée en radiologie
- Thérapeute en créativité
- Plainte générale visant l'ensemble des catégories à prédominance féminine dans le réseau de la santé et des services sociaux.

LA PROPOSITION

LA PROPOSITION :

125

- *Que le conseil fédéral adopte l'entente de principe intervenue entre le Conseil du trésor, le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux-CSN visant la mise en œuvre des ententes faites en conciliation au sujet des plaintes de maintien déposées à la Commission de l'équité salariale avant le 12 mars 2009 pour le programme d'équité salariale des secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation, tel que recommandé par le bureau fédéral. **Adopté***

Remerciements

126

- Les membres des divers comités *ad hoc*
- Les salarié-es de l'équipe de négociation
- Le comité exécutif de la FSSS-CSN
- Pierre Lemaire, militant libéré
- Marie Bergeron, conseillère à la négociation du secteur public
- Christian Cyr, coordonnateur CISP-CCGN (CSN)

Josée Marcotte, vice-présidente responsable du personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration et responsable du dossier de l'équité salariale

